E TO



ART. 2. — Est approuvé en conséquence, le projet d'acte de vente à l'amiable qui impose notamment à l'acquéreur;

1/ — l'obligation de construire sur ce terrain, dans un délai maximum de trois ans, un édifice religieux et une maison de pasteur;

2/ — la mise à la disposition exclusive de la Paroisse Méthodiste de Lomé (Togo) du terrain vendu et des constructions à y édifier.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 mai 1952.

*Le Président de L'A.T.T.*
Dermann AVEVA.

*Le Secrétaire.*
Lazarus LAWSON.

---

**Forêt**

*ARRETE N° 726-52/EF. du 24 septembre 1952.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu l'arrêté n° 695-52/EF. du Gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République au Togo du 11 septembre 1952, nommant commission de classement;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement du 13 septembre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée, la forêt dite « d'Etoe » d'une surface de 10.920 hectares environ, sise dans les cantons de Gapé, Gblainvié et Kpédji, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé dont les limites sont définies comme suit;

*Soient les points :*

A — situé sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé au kilomètre 41,600

B — situé sur la route Gblainvé-Gapé à 1.425 mètres de A selon un orientement magnétique de 138 grades.

C — situé sur la route Gblainvié-Gapé à l'embranchement de la piste de Pléloué à 1.575 mètres au Sud, Sud-Est de B

D — situé à l'embranchement de la piste de Pléloué et des pistes d'Agodékopé, Glidji et Bouaméko-pé.

E — situé sur la route d'Agodécopé à 325 mètres du point D et sur la piste Gblainvié-Kloukpoui.

F — situé au pied du rocher de Kloukpoui à l'embranchement des pistes de Kloukpoui et Avedji, à 9.600 mètres du point E.

G — situé sur la piste Avedji-Atikalé à 150 mètres au sud des premières cases de Kpogédé.

H — situé sur la piste Atikalé-Kpedji à 130 mètres au nord-ouest du point où le marigot Tamagni coupe cette piste.

I — situé sur la piste Atikalé-Kpedji à 4.000 mètres à l'ouest de H.

J — situé sur la route Kpedji-Gapé et sur une ligne d'un orientement de 380 grades issue du point I.

K — situé sur la route Kpedji-Gapé à 2.200 mètres au nord-est des premières cases de Kpedji.

L — situé sur la route Kpedji-Gapé à l'embranchement de la piste d'Atchavé, soit à environ 1 kilomètre au nord-ouest du point K.

M — situé à l'intersection de la route Kpedji-Gapé et du marigot Golokpé soit à 500 mètres environ à l'ouest du village de Golokpé.

N — situé sur la route Kpedji-Gapé à 1 kilomètre environ au nord-est du village de Golokpé.

O — situé sur la route Kpedji-Gapé à 700 mètres au Sud-Ouest du terrain de sport du village de Zogbedji.

P — situé à l'intersection de la route Gblainvié-Gapé et du marigot Ouin, soit à 5 kilomètres environ au sud du village de Gapé.

Q — situé sur la route Gapé-Gblainvié à 2.100 mètres au sud de P.

R — situé sur la route Gapé-Gblainvié à 3.800 mètres au sud de Q.

S — situé sur la route Gapé-Gblainvié à 1.400 mètres au sud de R.

T — situé à 2.180 mètres environ de S selon un orientement ST de 240 grades.

U — situé à 670 mètres environ de T selon un orientement TU de 290 grades et sur le marigot Atatohuin.

V — situé sur le marigot Atatohuin à 1.050 mètres de U selon un orientement UV de 260,50 grades.

W — situé sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé au point kilométrique 42,780.

*Les limites sont :*

*Au Nord :*
la route Kpedji Gapé de J à O.
la conventionnelle OP.

*A l'Est :*
la route Gapé-Gblainvié de P à S.
la conventionnelle ST.
Une piste de U en W.
la voie du Chemin de Fer de W à A.

*Au Sud :*
la conventionnelle AB.
la route Gapé-Gblainvié de B en C.
la piste de Pléloué de C en D.

la piste d'Agodékopé de D en E.
la piste Gblainvié-Kloukpoui de E en F.

*A l'Ouest :*

la piste Kloukpoui-Kpédji de F en I.
la conventionnelle IJ.

*Enclaves :*

*Enclave de Kpogede-Atikale :* superficie : 79,70 hectares. Elle est limitée par les points G, G', G'' et H.

G' — situé à 250 mètres de G selon un orientement GG' de 300 grades.

G'' — situé à 1.000 mètres de H selon un orientement HG'' de 300 grades.

*Enclave de Baïekpo :* superficie : 28,40 hectares. Elle est limitée par les points K, K' et L.

K' — situé à l'intersection des orientements KK' de 300 grades et LK' de 200 grades.

*Enclave de Golotepe :* superficie : 120,90 hectares. Elle est limitée par les points M, M', M'' et N.

M' — situé à 600 mètres de M selon un orientement MM' de 200 grades.

M'' — situé à l'intersection des orientements M'', M'' de 300 grades et MM'' de 200 grades.

*Enclave de Denou :* superficie : 180,50 hectares. Elle est limitée par les points Q, Q', Q'' et R.

Q' — situé à 500 mètres de Q selon un orientement QQ' de 100 grades.

Q'' — situé à 500 mètres de R selon un orientement RQ'' de 100 grades.

Art. 2. — Le Service Forestier procèdera dès que possible au bornage des enclaves définies à l'article premier.

Art. 3. — Le Service Forestier procèdera dès que possible au bornage des enclaves situées à l'intérieur de la forêt. Ce travail sera fait d'accord avec les cultivateurs intéressés cultivant à l'intérieur du périmètre classé à la date du 1er août 1952 sur la base de 10 hectares par cultivateur, chef de famille.

Art. 4. — En cas d'exploitation de cette forêt la moitié des redevances reviendra aux collectivités usagères de ces terres. Il en sera de même en cas de reboisement pour les produits de la forêt ainsi régénérée.

Art. 5. — Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier.

La chasse au fusil sans emploi de feu y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération, et l'enrichissement. La récolte des fruits des palmiers spontanés ou plantés sera permise.

Art. 6. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément au Titre V du décret du 5 février 1938.

Art. 7. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1952.

L. Pechoux.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### *ACTES DU POUVOIR CENTRAL*

**Réintégration**

Par arrêtés ministériels et rectoraux, les fonctionnaires de l'Enseignement du cadre métropolitain, précédemment en service outre-mer, sont réintégrés à leur cadre d'origine, suivant tableau ci-dessous :

| NOM | TERRITOIRE D'OUTRE-MER | AFFECTATION MÉTROPOLITAINE OU FONCTION | DATE PRISE D'EFFET | DATE DE L'ARRÊTÉ |
|---|---|---|---|---|
| | *Enseignement du Second Degré* | | | |
| M. Chetuel René | Togo | Professeur | 1.10.51 | 22.6.51 |

TOIRE DU TOGO

AUX ET FORETS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION
de classement de la Forêt de ETO

L'an mil neuf cent cinquante deux et le treize Septembre à 9 heures :

Une commission composée de :

M.M. PAILLERE Michel, Chef de la Subdivision de Tsévié - Président

CHOLLET Alfred, Chef du Service des Eaux et Forêts
Michel FETCHE, Chef du Canton de Gapé
APEDO Touléassi, Chef du village de Glainvié
ANATIFO Akpahé, Chef du village de Kpédji
} Membres

Assistaient en outre :

AHOLOU, Chef de quartier de Gapé
AGODOE Tétchi, Notable de Glainvié

et assisté de Louis AGBODO, Commis d'Administration, faisant office d'interprète, s'est réunie à la Salle du Conseil de Circonscription de Tsévié à l'effet de classer la forêt dite d'ETO et dont la superficie est d'environ 10.920 hectares et qui est définie ainsi qu'il suit :

Soient les points:

A- situé sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé au kilomètre 41, 600.
B- situé sur la route Glainvié-Gapé à 1.425 mètres de A selon un orientement magnétique de 133 grades.
C- situé sur la route Glainvié-Gapé à l'embranchement de la piste de Pléfouvé à 1.575 mètres au Sud-Sud-Est de B.
D- situé à l'embranchement de la piste de Pléfouvé et des pistes d'Agodékopé, Glidji et Bouamécopé.
E- situé sur la piste d'Agodécopé à 325 mètres du point D et sur la piste Glainvié-Kloukpoui.
F- situé au pied du rocher de Kloukpoui à l'embranchement des pistes de Kloukpoui et Avedji. à 9500 mètres du point E.
G- situé sur la piste Avedji-Atikalé à 150 mètres au Sud des premières cases de Kpogédé.
H- situé sur la piste Atikalé-Kpedji à 130 mètres au Nord-Ouest du point ou le marigot Tamagni coupe cette piste.
I- situé sur la piste Atikalé-Kpedji, à 4.000mètres à l'ouest de H.
J- situé sur la route Kpedji-Gapé et sur une ligne d'un orientement de 330 grades issue du point I.
K- situé sur la route Kpedji-Gapé à 2.200 mètres au Nord-Est des premières cases de Kpedji.
L- situé sur la route Kpedji-Gapé à l'embranchement de la piste d'Atchavé, soit à environ 1 kilomètre au Nord-Ouest du point K;
M- situé à l'intersection de la route Kpedji-Gapé et du marigot Golokpé soit à 500 mètres environ à l'ouest du village de Golokpé.
N- situé sur la route Kpedji-Gapé à 1 kilomètre environ au Nord-Est du villége de Golokpé.

..../....

O- situé sur la route Kpedji-Gapé à 700 mètres au Sud-Ouest du terrain de sport du village de Zogoedji.
P- situé à l'intersection de la route Glainvié-Gapé et du marigot OUIN soit à 5 kilomètres environ au Sud du village de Gapé.
Q- situé sur la route Gapé-Glainvié à 2.100 mètres au Sud de P.
R ——————id—————— 3.800 mètres au Sud de Q.
S- ——————id—————— 1.400 mètres au Sud de R.
T- situé à 2.180 mètres environ de S selon un orientement ST de 240 grades et sur le marigot Atatohuin.
U- situé à 670 mètres environ de T selon un orientement TU de 290 grades et sur le marigot Atatohuin.
V- situé sur le marigot Atatohuin à 1.050 mètres de U selon un orientement UV de 260, 50 grades.
W- situé sur la voie férrée Lomé-Atakpamé au point kilométrique 42,780.

Les limites sont.

au Nord: la route Kpedji Gapé de J à O.
la conventionnelle OP.
à l'Est: la route Gapé-Glainvié de P à S.
la conventionnelle ST.
une piste de U en W.
la voie du chemin de fer de W à A.
au Sud: la conventionnelle AB
la route Gapé-Glainvié de B en C.
la piste de Glainvé de C en D.
la piste d'Agodéopé de D en E
la piste Glainvié-Kloukpoui de E en F.
à l'Ouest: la piste Kloukpoui-Kpedji de F en I.
la conventionnelle IJ.

Enclaves.

Enclave de KPOGERE-ATIKALE : superficie: 79, 70 hectares. Elle est limitée par les points G, G', G" et H
G'- situé à 250 mètres de G selon un orientement GG' de 300 grades.
G"- situé à 1000 mètres de H selon un orientement HG" de 300 grades.

Enclave de BATEKPO : superficie: 28, 40 hectares. Elle est limitée par les points K, K'. et L.
K'- situé à l'intersection des orientements KK' de 300 grades et LK' de 200 grades.

Enclave de GOLOKPE : superficie: 120, 90 hectares. Elle est limitée par les points M, M', M" et N.
M'- situé à 600 mètres de M selon un orientement MM' de 200 gr.
M"- situé à l'intersection des orientements M'M" de 300 grades et NM" de 200 grades;

Enclave de DENOU : superficie: 130, 50 hectares. Elle est limitée par les points Q, Q', Q" et R.
Q'- situé à 500 mètres de Q selon un orientement QQ' de 100 gr.
Q"- situé à 500 mètres de R selon un orientement RQ" de 100 gr.

.../...

Il est entendu qu'en cas d'exploitation de cette fàrêt la moitié des redevances reviendra aux collectivités usagères de ces terres -

2°- Il en sera de même en cas de reboisement pour les produits de la forêt ainsi regénérée.

3°- Le Service forestier procèdera dès que possible au bornage des enclaves situés à l'intérieur de la forêt. Ce travail sera fait d'accord avec les cultivateurs intéressés sur la base de 10 hectares par cultivateur.

Les pare-feux autour des parcelles reboisées seront faits par le Service des Eaux et Forêts à la charge du Territoire.

Le reste de la forêt sera traité en feux précoces à la diligence du Service des Eaux et Forêts.

La chasse est autorisée sauf la chasse aux feux.

L'accord de tous est alors obtenu pour le classement.

Le Président,

L'Interprète,

Le Chef du Service des Eaux et Forêts

Les Membres,

AHOLOU

AGODOE TETCHI

M. FETCHE

P.G.

APEDO TOULEASSI

P.G.

ANATIFO AKPAHE